

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°04/2025****OBJET : ADOPTION D'UNE CHARTE INFORMATIQUE**

Conseillers en exercice :	27
Présents :	20
Excusés :	7
Pouvoirs :	3
Votants :	23

## SÉANCE DU 12 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi douze février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le six février 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

**PRESENTS** : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Jean-François PIOVESANA, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjoints,  
Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Jean-Paul THIEULIN, Bruno DEPOORTERE, Stéphane GARAVAGNO, Caroline RICORD, Nadège ISOARDO, Chantal NIOT, Emilie GAGLILOLO.

**PROCURATIONS** : Chantal NIOT a donné pouvoir à Martine LIPUMA,  
Nadège ISOARDO a donné pouvoir à Céline VERSACE,  
Stéphane GARAVAGNO a donné pouvoir à Eric ROMAN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Céline VERSACE

Monsieur le Maire expose que la présente charte a pour objet de définir les règles d'accès et d'usage des ressources informatiques et des systèmes d'information de la collectivité, pour les utilisateurs internes : agents de la fonction publique, contractuels, élus, stagiaires, vacataires, prestataires, etc.

L'ensemble des directives et recommandations de la Charte définit le cadre normatif destiné à protéger les ressources informatiques et les systèmes d'information et à offrir un service performant et sécurisé à l'ensemble des utilisateurs.

La collectivité doit garantir la sécurité des systèmes d'informations qu'elle détient en assurant, en interne et vis à vis des tiers, la confidentialité, la disponibilité, la pérennité et l'intégrité des informations stockées dans ses documents, fichiers et bases de données et doit s'assurer que ses moyens de traitement de l'information sont utilisés à bon escient, conformément à la loi et aux usages.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025 ;

Considérant la volonté de la Commune de Châteauneuf d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques ;

Considérant que le projet de charte informatique a pour objet d'assurer la bonne utilisation des systèmes d'information dans le respect des lois, de la confidentialité, du respect d'autrui et de l'intérêt de la collectivité et qu'il s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et des systèmes d'information de la ville ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** la charte informatique telle que présentée en annexe ;

**DIRE** que cette charte devra être signée par l'ensemble des utilisateurs du système d'information.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

**ADOPTÉ** la charte informatique telle que présentée en annexe ;

**DIT** que cette charte devra être signée par l'ensemble des utilisateurs du système d'information.

*Adopté à l'unanimité*

Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été  
Effectuées le 25 FEV. 2025  
Et la délibération expédiée à la  
Sous-préfecture le 25 FEV. 2025

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Emmanuel DELMOTTE



*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*